

dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province," et par l'autorité susdite, qu'en sus de ladite somme d'un louis et seize shillings sterling comme susdit, qui sera maintenue et continuera d'être levée, perçue et payée comme elle a été jusqu'à présent levée, perçue et payée en vertu de l'acte susdit, il sera levé, perçu et payé avec les mêmes restrictions et sous les mêmes peines contenues dans ledit acte, au receveur général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs et pour l'usage de cette province et le maintien du gouvernement civil de celle-ci, une autre somme de vingt shillings en monnaie courante, pour chaque licence qui sera accordée en vertu de cet acte de la manière suivante, savoir: que depuis et après le cinquième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mille sept cent quatre-vingt-quatorze, il sera et pourra être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, par l'intermédiaire du secrétaire de la province ou autre personne autorisée à cette fin, d'émettre des licences pour le débit du vin, de l'eau-de-vie, du rhum et autres liqueurs spiritueuses et de réclamer et de recevoir en sus de la somme susdite d'un louis et seize shillings sterling comme susdit, la somme supplémentaire de vingt shillings en monnaie courante, pour chaque licence qui sera ou pourra être accordée à quelque personne, autorisant celle-ci à tenir une maison ou tout autre place de divertissement public ou à vendre en détail du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses dans cette province.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que dans chaque district de ladite province, un mois au moins avant le cinquième jour d'avril, date à laquelle sont dues et payables les sommes d'un louis et seize shillings sterling et de vingt shillings en monnaie courante comme susdit, le secrétaire de la province ou autre personne autorisée à émettre ladite licence, devra et il est par les présentes requis de donner un avis public dans la gazette du Haut-Canada ou autrement, à toute personne vendant du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses comme susdit, de payer lesdites sommes d'un louis et seize shillings sterling et de vingt shillings en monnaie courante et de recevoir ou de se faire délivrer une licence à cette fin, puis de notifier par cet avis public toute personne qui négligera, omettra ou refusera d'obtenir une licence et qui continuera de vendre en détail du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses en moindre quantité que trois gallons à la fois, qu'elle encourra vraisemblablement, en conséquence, les amendes et les peines qui doivent être ci-après infligées par cet acte.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que toute personne qui tiendra une maison ou autre place de divertissement public, pour la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, devra faire écrire, peindre ou imprimer au-dessus de la porte de cette maison de divertissement, en caractères lisibles, les mots suivants "autorisé à vendre du vin et autres liqueurs spiritueuses" et que toute personne qui négligera de faire écrire, peindre ou imprimer les mots susdits et qui continuera de tenir une telle maison de divertissement, encourra et paiera pour chaque offense de ce genre, la somme de cinq shillings en monnaie courante, exigible devant tout juge de paix de Sa Majesté, par suite du serment de quelque témoin digne de foi, la moitié de ladite somme devant être remise à la personne qui aura fait la dénonciation et l'autre moitié au receveur général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et aussi pour l'usage de cette province et pour le maintien du gouvernement civil de celle-ci.

IV. Et attendu que par une certaine ordonnance rendue dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté actuelle, il a été déclaré et décrété que toute personne qui obtiendra une licence pour la vente en détail du vin, de l'eau-